



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023-167-MED

[vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **06 SEP. 2023**

**Arrêté N°2023- 167 MED mettant en demeure  
la société Boulangerie Viennoiserie Française (BVF),  
ZAC du Roubian sur la commune de Tarascon  
de respecter les dispositions applicables à l'activité  
de détenteur d'équipements chargés en gaz à effet de serre fluorés**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement européen (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire ainsi que l'article L.521-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société BCS à installer et exploiter l'extension d'une unité de fabrication de pains précuits surgelés à TARASCON - Zone Industrielle du Roubian ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés prescrit dans son article 5 que les équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO2 doivent être dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le surgélateur Ligne 1 est un équipement contenant des fluides frigorigènes dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés,
- cet équipement ne dispose pas de système de détection de fuites ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 du règlement n°517-2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société BVF exploitant une unité de fabrication de pains précuits surgelés sur le territoire de la commune de TARASCON, est mise en demeure, dans **un délai de 3 mois**, de respecter les prescriptions de l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 sur ses équipements frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 :

- par l'installation d'un système permanent de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé,
- en faisant contrôler le système de détection,
- en mettant en place un registre de suivi du système de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé,

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

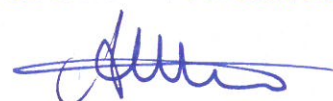
### **Article 5 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Tarascon,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **06 SEP. 2023**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



**Anne LAYBOURNE**